

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat
le 6 juillet 2015

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 29, 30 juin, 1er et 2 juillet 2015

2015 DRH 31 Création des emplois permanents de responsables des services de sécurité incendie et assistance aux personnes de l'Hôtel de Ville.

M. Emmanuel GREGOIRE, rapporteur.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 34 et 118 ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 88-145 modifié du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération C 109 du 13/12/77 modifiée relative à la création des emplois de chargés de mission de la commune de Paris ;

Vu le projet de délibération, en date du 16 juin 2015, par lequel Mme la Maire de Paris lui propose la création d'emplois permanents de responsables des services de sécurité incendie et assistance aux personnes de l'Hôtel de Ville ;

Sur le rapport présenté par M. Emmanuel GREGOIRE au nom de la 1ère commission,

Délibère :

Article 1 : Il est créé 14 emplois permanents de responsables des services de sécurité incendie et assistance aux personnes de l'Hôtel de Ville, du niveau de la catégorie B qui, en l'absence de corps correspondant aux fonctions définies à l'article 2 et conformément aux dispositions de l'article 3-3-1 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, sont susceptibles d'être occupés par des agents contractuels.

Article 2 : Les missions sont les suivantes :

- l'exploitation du système de sécurité incendie ;
- la surveillance des manifestations recevant du public en application du cahier des charges d'exploitation des salles de l'Hôtel de Ville validé par commission de sécurité la Préfecture de police ;
- la gestion des interventions au profit des occupants et du public (600 interventions environ par an) ;
- l'exploitation du système de comptage du public ;
- la surveillance du site, entretien et contrôle des moyens de secours ;
- la formation des occupants aux règles d'évacuation et de sécurité incendie ;
- la surveillance des travaux et délivrance des permis de feu.

Article 3 : Les candidats au recrutement sur ces emplois devront être titulaires d'une qualification, d'un titre ou d'un diplôme de niveau IV. Les agents devront également être des pompiers professionnels ou volontaires titulaires du certificat de prévention délivré par le Ministère de l'intérieur, être titulaires du chef d'équipe des services de sécurité incendie et assistance aux personnes (SSIAP 2) et posséder une expérience opérationnelle dans un établissement similaire recevant du public

Article 4 : La rémunération des responsables des services de sécurité incendie et assistance aux personnes de l'Hôtel de Ville, selon la qualification et l'expérience, dans une fourchette ayant pour minimum l'indice brut 505 (indice majoré 435) et pour maximum l'indice brut 675 (indice majoré 562).

La Maire de Paris,



Anne HIDALGO